

Arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article L131-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu les avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Les différentes zones, points et chenaux de référence, dans le présent arrêté, sont définis par l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 susvisé.

Article 2 : La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans une « zone réservée uniquement à la baignade » (ZRUB) et dans une « zone réservée uniquement à la baignade et sécurisée » (ZRUBS).

La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés motorisés sont interdits dans une « zone interdite aux engins motorisés » (ZIEM).

Le mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi que les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdits dans les chenaux traversiers.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ZONES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES POUR LESQUELLES UNE VITESSE SUPÉRIEURE À 5 NOEUDS EST AUTORISÉE

Article 3 : Île Sainte-Marie

Les deux zones « S » et « R » sont réservées à la pratique du ski nautique et ses dérivés, ainsi qu'aux activités d'engins tractés.

Dans ces deux zones sont interdits :

- la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés ;
- les activités subaquatiques sportives ou de loisirs.

A l'intérieur de ces zones réservées, il est dérogé aux dispositions de l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 susvisé pour ce qui concerne la vitesse maximale de navigation de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

ZONES D'INTERDICTION DE CIRCULATION, DE MOUILLAGE ET DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES OU SUBAQUATIQUES

Article 4 : Baie des Citrons

Dans la ZIEM « B », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Article 5 : Anse-Vata et Île aux Canards

Dans les ZIEM « C », « D », « DE », « E », « EF », « F », « H », et « I », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Dans la ZIEM « DE », les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdites.

Dans la ZIEM « T », la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés non motorisés, ainsi que les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdits.

Dans le chenal traversier n° 2, la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, est interdite.

Dans le chenal traversier n° 3, la navigation des navires et engins immatriculés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, est interdite.

Dans le chenal traversier n° 4, la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés est interdite.

Il est créé une zone réglementée « ANSR » réservée aux activités nautiques sportives ou récréatives délimitée par les segments de droite reliant les points suivants (Cf. annexe I au présent arrêté) :

- « D2 », « I7 » et « I6 » ;
- la marque spéciale de délimitation de l'aire de gestion durable des ressources de l'île aux Canards positionnée aux coordonnées 22° 18.76' S / 166° 26.38' E (système géodésique WGS84) ;
- « F3 », « F2 », « E3 », « E2 » et « D3 ».

Dans cette zone « ANSR », sont interdits :

- la navigation des navires et engins immatriculés, à l'exception des embarcations légères de sport à voile et des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés ;
- la baignade, sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune dans la bande littorale des 300 mètres ;
- les activités subaquatiques sportives ou de loisirs.

Article 6 : Baie des Pétales

La zone « J » est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés motorisés, à l'exception de ceux mis en œuvre par les structures d'enseignement des activités nautiques du secteur, déclarées auprès de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, et les associations organisatrices de manifestations nautiques déclarées et autorisées.

Les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdites dans cette zone.

Article 7 : Anse de Kuendu

Dans la ZIEM « Q », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Article 8 : Îlot Maître

Dans la ZIEM « N », la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés non motorisés, ainsi que les activités subaquatiques sportives ou de loisirs, sont interdits.

Dans la ZIEM « V », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Article 9 : Îlot Amédée

Dans les ZIEM « O » et « P », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Dans le chenal traversier situé entre les ZIEM « O » et « P », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés est interdite.

Article 10 : Île Uéré

Dans la ZIEM « U », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

III. DÉROGATIONS

Article 11 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les navires et engins immatriculés motorisés :

- qui participent à la sécurité d'une manifestation nautique déclarée et autorisée par les collectivités, peuvent naviguer et mouiller dans les ZIEM dédiées à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur, dès lors que la baignade y est interdite par arrêté municipal ;
- des entreprises de location de matériel nautique ou des établissements et associations d'enseignement des activités nautiques, qui concourent à la sécurité de ces activités sur le plan d'eau de l'Anse-Vata, peuvent naviguer et mouiller, sous la responsabilité de leur gérant ou président, dans la ZIEM « DE » et la zone réglementée « ANSR » ;
- peuvent, sur demande expresse du maire de la commune, être autorisés à naviguer dans le chenal traversier n° 3, par décision du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

A l'exception du secours aux personnes, la navigation à titre dérogatoire dans les ZIEM doit se faire dans le respect de la vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 12 : Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs agents, dans le cadre de leurs missions ;
- aux moyens nautiques et aux personnes engagées, dans une opération de sauvetage, par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage de Nouvelle-Calédonie (COSS NC).

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 14 : L'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALCIDE PONGA*

*En l'absence de M. Samuel Hnepeune,
Le membre du gouvernement
chargé du transport terrestre et
de ses infrastructures publiques,
de la prévention routière
et du suivi du « Fonds Nickel »,
GILBERT TYUIENON*

